

Gouvernement du Québec

Décret 710-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Infrastructure Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 709-2011 du 22 juin 2011, pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 de la Loi sur Infrastructure Québec (L.R.Q., c. I-8.2), Infrastructure Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 51 de cette loi prévoit qu'Infrastructure Québec est substitué à l'Agence des partenariats public-privé du Québec, instituée en vertu de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., c. A-7.002) et qu'il en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QUE le décret numéro 620-2008 du 18 juin 2008 autorise l'Agence des partenariats public-privé du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 juin 2011;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration d'Infrastructure Québec a adopté le 13 juin 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 3 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Infrastructure Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 3 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si Infrastructure Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 620-2008 du 18 juin 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QU'Infrastructure Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro IQ-2011-052, dûment adoptée par Infrastructure Québec le 13 juin 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 3 000 000 \$;

QUE, si Infrastructure Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 620-2008 du 18 juin 2008, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55934